

GE_GERICHTE C/10902/2015 vom 28. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10902_2015

FR: GE_GERICHTE C/10902/2015 du 28 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE C/10902/2015 del 28 ottobre 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL ; DURÉE INDÉTERMINÉE ; DÉLAI DE RÉSILIATION |
CO.335c.1; CO.334

Erwägungen

E. 27

février 2015 sans justification à l'employée un contrat de durée déterminée en lieu et place du contrat de durée indéterminée prévalant jusqu'alors, de sorte qu'il s'agissait d'une modification contractuelle frappée de nullité. Le licenciement donné le 21 avril 2015 était un licenciement ordinaire, devant prendre effet à l'échéance d'un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois, prolongé du fait de l'incapacité de travail, au 30 juin 2015. Il convenait d'imputer du salaire le montant gagné par la travailleuse dans son nouvel emploi, et d'y ajouter le salaire dû prorata temporis pour les vacances, ainsi que de faire droit à la requête en remise de fiches de salaire. G. Par acte du 2 mai 2016, A_____ a formé appel contre le jugement précité. Elle a conclu à l'annulation de celui-ci, cela fait au déboutement de B_____ des fins de sa demande. Par réponse, B_____ a conclu à la confirmation de la décision déférée. Par avis du 1^{er} juillet 2016, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. A l'audience de la Cour du 11 octobre 2016, B_____ a déclaré que le directeur E_____ avait devant lui plusieurs documents le 27 février 2015, qu'il lui avait fait signer une lettre de licenciement, puis un contrat de durée déterminée, en lui disant que soit elle acceptait la proposition de contrats de mois en mois pour faire ses preuves, soit elle était licenciée. E_____ a déclaré que le 27 février 2015, il était clair que B_____ serait licenciée pour fin mars, ce qui lui avait été dit, sans lettre de licenciement; le contrat de durée déterminée n'était pas préparé, il s'agissait d'une solution (rester dans l'entreprise pour faire quelques mois en contrats de durée déterminée) formulée à la demande de l'employée qui était désespérée et avait demandé ce qu'elle pouvait faire. Il voulait garder B_____ à son service, raison pour laquelle il lui avait soumis le contrat de durée déterminée. EN DROIT 1. L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et 2, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi de sorte qu'il est recevable. 2. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle était liée à l'intimée par un contrat de durée indéterminée en mars et avril 2015, et d'avoir alloué à l'intimée un salaire dû durant le délai de congé. 2.1 Selon l'art. 335c al. 1, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service. Le travailleur ne peut pas renoncer valablement

au délai minimal de congé prévu par la loi, qui est impératif (ATF 123 III 65). En vertu de l'art. 334 al. 1 CO, le contrat de durée déterminée se définit comme celui qui prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. 2.2 En l'occurrence, il est établi que les parties se sont liées en 2014 par un contrat de durée indéterminée. Le 27 février 2015, elles se sont rencontrées. En dépit d'allégués et de déclarations peu précis voire contradictoires sur le caractère du congé, les deux parties s'accordent, ce qui correspond aussi au témoignage C_____, en définitive pour admettre un licenciement ordinaire signifié ce jour-là, avec délai à fin mars 2015. S'agissant d'un droit formateur, cette résiliation est en principe irrévocable, les deux parties pouvant toutefois convenir de poursuivre les rapports de travail. Alors même que les parties étaient encore liées par leur contrat de 2014, certes déjà résilié pour le terme de fin mars 2015, elles ont signé un nouvel accord, portant sur l'engagement avec effet immédiat de l'employée jusqu'au 31 mars 2015, aux mêmes conditions salariales que précédemment. On peine à comprendre quel était l'avantage ainsi recherché, puisque, dans les deux cas de figure, l'employée se trouvait au service de l'employeur durant le mois de mars 2015, moyennant versement d'un salaire de 6'000 fr. Après avoir contesté être l'auteur de la proposition du contrat de durée déterminée, l'appelante l'a admis devant la Cour, au motif qu'elle entendait garder l'employée à son service, en lui soumettant durant quelques mois des accords de ce type. Selon l'intimée, il lui avait été exposé qu'elle devait faire ses preuves. La volonté manifeste de l'employeur était ainsi de modifier, au détriment de l'intimée, les conditions – singulièrement le délai minimal de congé prévu par la loi et la protection contre les licenciements en temps inopportun (art. 336c CO) – qui les liaient depuis octobre 2014. Or, le travailleur ne peut pas renoncer valablement au délai minimal de congé prévu par la loi, qui est impératif (ATF 123 III 65). Il s'ensuit que l'accord des parties sur la transformation du contrat de durée indéterminée en contrat de durée déterminée était vicié et n'a pas déployé d'effet. Dès lors, la déclaration de prochaine fin des rapports contractuels (cf art. 334 al. 1 CO) émise par l'appelante en avril 2015 devait s'entendre pour l'échéance, soit un mois pour la fin d'un mois, puisque l'appelante n'a alors pas prononcé de congé immédiat (lequel aurait seul été envisageable dans le cadre du supposé contrat de durée déterminée, cf. art. 337 CO). Ce délai a été reporté en raison de l'incapacité de travail de l'intimée à fin juin 2015, comme l'ont retenu les premiers juges. L'appelant ne remet pas en cause en tant que tels les calculs effectués par le Tribunal, ni en ce qui concerne le salaire de base ni en ce qui concerne le salaire des vacances. Le jugement entrepris sera donc confirmé. 3. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 16 mars 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.